

**Projet de résolution proposé pour
Améliorer les mandats du Comité exécutif et du
Groupe de travail sur la gestion**

Soumis par la Suède

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à examiner et approuver le projet de résolution ci-joint pour examen par la Conférence des Parties contractantes à sa 15^e Session.

Note de couverture du Secrétariat

Le projet de résolution propose de nouveaux mandats pour le Comité exécutif et le Groupe de travail sur la gestion. Le mandat actuel du Comité exécutif se trouve dans l'annexe 8 du rapport de la 57^e Réunion du Comité permanent.

Il n'existe pas de mandat complet Groupe de travail sur la gestion (GTG). La composition du GTG est fixée dans la Résolution IX.24, paragraphe 8, et réaffirmée dans l'annexe de la Résolution X.4. Certaines tâches générales du Groupe de travail sur la gestion figurent dans les deux Résolutions. Ultérieurement, la Résolution XII.5 confiait au Groupe de travail sur la gestion la supervision du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) et la Résolution XII.9 appelait le Groupe de surveillance des activités de CESP à faire rapport au Groupe de travail sur la gestion. De l'avis du Secrétariat, comme les questions de gouvernance ont évolué depuis la COP10 et la COP12, il pourrait être utile de mettre à jour le mandat du Groupe de travail sur la gestion.

Si les Parties contractantes souhaitent mettre à jour les mandats du Comité exécutif et du Groupe de travail sur la gestion, elles doivent le faire dans une résolution présentée à la Conférence des Parties contractantes, ou comme tâche assignée à un futur groupe de travail comme le Groupe de travail proposé sur le renforcement institutionnel pour la prochaine période triennale dans un projet de résolution sur le renforcement institutionnel de la Convention sur les zones humides mentionné dans le document SC64 Doc.12 annexe 4.

Introduction

Le présent projet de résolution a pour intention d'améliorer l'efficacité et la légitimité de certains des organes subsidiaires de la Convention. Il modifie la composition du Groupe de travail sur la gestion (GTG) pour obtenir une meilleure représentation régionale et peut-être un pourcentage plus élevé de membres élus par la COP participant aux réunions du GTG, pour permettre d'atteindre le quorum. Il améliore aussi la représentation régionale au sein du Comité exécutif en prévoyant qu'un membre du groupe représente une région additionnelle qui serait, sinon, sans représentation. Les principes de représentation régionale utilisés pour le GTG peuvent aussi être appliqués à d'autres organes subsidiaires de la Convention, tout cela afin d'améliorer l'efficacité.

Le projet de résolution comprend le mandat existant du Comité exécutif, figurant dans la Décision SC57-32, avec quelques amendements, pour transmission du Comité permanent à la COP. Cela pourrait aussi simplifier le regroupement futur d'anciennes décisions.

La proposition abroge aussi certaines décisions plus anciennes, consolidant et développant les anciennes décisions sur le sujet.

Incidences financières de la mise en œuvre

Paragraphe (numéro et partie essentielle du texte)	Action	Coût (CHF)
Tous les paragraphes	Toutes les actions	0

Projet de résolution XV.x pour Améliorer les mandats du Comité exécutif et du Groupe de travail sur la gestion

1. RAPPELANT la Résolution XIV.2 « Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention sur les zones humides » ;
2. RAPPELANT la Résolution IX.24 « Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar », (qui établissait le Groupe de travail sur la gestion) et la Résolution X.4 « Établissement d'un Comité de transition du Groupe de travail sur la gestion », (qui réaffirmait l'établissement du Groupe de travail sur la gestion et établissait un Comité de transition) ;
3. RAPPELANT la Résolution XII.5 « Nouveau cadre pour la fourniture d'avis et d'orientations scientifiques et techniques à la Convention », (qui ajoutait aux responsabilités du Groupe de travail sur la gestion des tâches relatives à la surveillance du GEST) ;
4. RAPPELANT la Décision SC57-32 du Comité permanent sur le Comité exécutif et son mandat, dont le contenu se trouve en annexe 8 du Rapport de la 57^e Réunion du Comité permanent ;
5. RAPPELANT le rapport de consultation intitulé « Ramsar Convention on wetlands: Review of governance Structures and Procedures – Findings » (Convention de Ramsar sur les zones humides : Examen des structures et procédures de gouvernance - Résultats ; *en anglais seulement*), rédigé par SRI Executive à l'intention du Groupe de travail sur l'efficacité, en avril 2020, et qui porte essentiellement sur la clarté, la légitimité, la responsabilité, l'efficacité et le coût de la Convention et de ses organes ;
6. SACHANT que le rapport de SRI, mentionné au paragraphe 5, fait part de préoccupations pour certains organes subsidiaires de la Convention suite aux résultats d'une enquête en ligne auprès des Parties contractantes et aux entretiens avec un sous-ensemble de représentants auprès des organes subsidiaires durant la période triennale entre la COP13 et la COP14 ;
7. SACHANT AUSSI qu'il y a de grandes différences entre les six régions actuelles du point de vue du nombre de pays composant chaque région et de la capacité des régions plus petites d'assumer plus de travail lorsqu'un nouveau groupe de travail est établi et que les régions plus petites ont dans certains cas moins de représentants que les régions plus grandes ;
8. SOULIGNANT que les Parties contractantes souhaitent que la composition des différents organes subsidiaires de la Convention permette une bonne représentation régionale, une forte participation et une véritable efficacité ;
9. CONSCIENTE de l'importance des connaissances acquises pour assurer une transition harmonieuse au début de chaque période triennale, entre un ancien organe subsidiaire et un nouveau, et SOUCIEUSE de trouver un mécanisme à faible coût pour transférer les connaissances et l'expérience ;
10. SACHANT que le nombre de membres du Comité exécutif doit être limité, mais SACHANT AUSSI que, jusqu'à la COP15, la moitié des régions n'étaient pas représentées au Comité exécutif, ce qui entrave leur participation ;
11. INSISTANT sur le fait que le Secrétariat doit conduire ses travaux de manière à satisfaire les besoins des Parties contractantes, avec la plus grande transparence et la plus grande efficacité possible ; et

12. AFFIRMANT le souhait des Parties contractantes de continuer d'améliorer le fonctionnement des structures de gestion de la Convention et leurs liens avec le Secrétariat ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

13. DÉCIDE de consolider et d'approuver la décision relative au Groupe de travail sur la gestion, y compris son mandat figurant dans l'annexe 1.
14. DÉCIDE de consolider et d'améliorer la décision sur l'établissement du Comité exécutif et de modifier son mandat figurant dans l'annexe 2.
15. DÉCIDE d'abroger les Résolutions IX.24 et X.4 dans leur totalité, et DÉCIDE ÉGALEMENT d'abroger la Décision SC57-32 du Comité permanent, ainsi que son annexe.
16. ENCOURAGE les participants, qu'ils appartiennent au Comité exécutif ou au Groupe de travail sur la gestion, à prendre contact avec d'anciens membres, si nécessaire, pour obtenir des informations de base.
17. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat de veiller à ce que les membres du Comité exécutif et du Groupe de travail sur la gestion reçoivent un ordre du jour et une invitation pour les réunions, en temps voulu, ainsi que de meilleures informations sur les discussions qui auront lieu sous les différents points de l'ordre du jour, en particulier s'il y a des points de l'ordre du jour qui posent des problèmes et/ou demandent une prise de position.

Annexe 1

Mandat du Groupe de travail sur la gestion (GTG)

Membres du Groupe de travail sur la gestion

1. Le nombre de Parties contractantes siégeant au Comité permanent et membres du Groupe de travail sur la gestion doit être adapté au nombre de régions de la Convention, sans dépasser huit à dix Parties contractantes. Comme il y a beaucoup de régions et que certaines n'ont que peu de Parties contractantes, les plus petites devront peut-être accepter de ne pas avoir autant de représentants que les grandes, mais uniquement au cas où le nombre de participants dépasserait le chiffre de dix. Les petites régions pourraient aussi s'abstenir d'avoir plus d'un représentant dans le Groupe.
2. De préférence, les participants au Groupe de travail sur la gestion devraient être : le président et le vice-président du Comité permanent, le président du Groupe de surveillance des activités de CESP, le président du GEST et le président du Sous-groupe sur les finances pour la prochaine période triennale. Les autres participants sont choisis, de préférence par d'autres représentants au Comité permanent, afin d'atteindre un équilibre régional approprié, dans la mesure du possible.
3. Il est souhaitable que le pays hôte du Secrétariat participe en qualité d'observateur permanent, à moins qu'il n'ait été élu comme représentant par l'organe subsidiaire.
4. Un représentant des Organisations internationales partenaires (OIP) est invité à participer au Groupe de travail sur la gestion comme membre du Groupe.
5. Toute autre Partie contractante intéressée peut participer en qualité d'observateur.
6. Le Secrétaire général participe de droit.
7. Si nécessaire, le Groupe de travail sur la gestion peut inviter les experts à participer à ses différents travaux, à condition qu'il n'y ait aucune incidence sur le budget de la Convention.

Rôles et fonctions

8. Le Groupe de travail sur la gestion fonctionne en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes ; le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties contractantes s'applique *mutatis mutandis* aux travaux du Groupe dans le contexte de la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire ».
9. Le Groupe de travail sur la gestion assume les responsabilités suivantes :
 - a) au nom du Comité permanent, entre les réunions de ce dernier, il supervise les travaux et les progrès du Sous-groupe sur les finances, du Groupe de surveillance des activités de CESP, du Groupe de travail sur la planification de la COP suivante, ainsi que de tout groupe de travail temporaire traitant d'une question relevant de la responsabilité du Groupe de travail sur la gestion ;

- b) au nom du Comité permanent, entre les réunions de ce dernier, il supervise les travaux et les progrès du GEST, comme décrit dans la Résolution XII.5 et son Annexe 1, ou de futures décisions sur le GEST ;
- c) examine et révisé les structures et systèmes de gestion, y compris les mandats en vigueur au sein de la Convention et suggère des améliorations à l'organe décisionnel concerné ;
- d) examine et révisé les méthodes de travail en cours de la Convention et suggère des améliorations à l'organe décisionnel concerné ; et
- e) renforce les liens entre les Parties contractantes et les Organisations internationales partenaires.

Fonctionnement

10. Le Groupe de travail sur la gestion fonctionnant comme un organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties contractantes s'applique *mutatis mutandis* à son fonctionnement, dans le contexte de la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire ».

Établissement de rapport

11. À chaque réunion du Comité permanent, le Groupe de travail sur la gestion fournit un rapport écrit sur les activités menées depuis la réunion précédente du Comité permanent, à l'exception des réunions du Comité ayant lieu dos à dos avec la COP et ayant d'autres tâches spécifiques à l'ordre du jour. Le rapport du GTG est inclus dans le rapport du Président au Comité permanent. Le dernier rapport de la période triennale reflète les activités menées durant l'ensemble de la période triennale et peut être soumis à la COP dans le cadre du rapport du Comité permanent.
12. Toute conclusion générale ou produit et résultat sous forme de projets de résolutions ou autres sont soumis au Comité permanent pour examen, dans des documents séparés.

Annexe 2

Mandat du Comité exécutif

Membres du Comité exécutif et leur représentation

1. Le président et le vice-président du Comité permanent et le président du Sous-groupe sur les finances constituent le Comité exécutif.
2. Chacun des membres du Comité représente sa propre région ainsi qu'une des régions qui ne serait autrement pas représentée. La représentation s'exerce de la manière dont en décide le Comité permanent lors de sa réunion suivant immédiatement la COP, lorsque le Comité permanent se constitue.

Rôles et fonctions

3. Entre les réunions du Comité permanent, la supervision du Secrétariat par le Comité permanent incombe, en son nom, au Comité exécutif et au Secrétaire général.
4. Pour toute question qui se pose dans la période intersessions et pour laquelle le Comité permanent n'a pas encore pris de décision, ou lorsqu'une question n'entre pas dans les politiques et orientations déjà fournies par la Conférence des Parties et le Comité permanent, le Comité exécutif demande au Secrétariat de contacter le Comité permanent et de lui demander sa décision concernant cette question, par communication électronique, dès que possible.
5. Dans ce contexte, les fonctions précises que devra assumer le Comité exécutif, si nécessaire, entre les réunions du Comité permanent sont les suivantes :
 - a) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes de travail du Secrétariat ; et
 - b) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur la préparation des réunions, et sur toute autre question relative à l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat.
6. En s'acquittant de la fonction a) ci-dessus, et en particulier concernant les orientations et les avis sur l'exécution du budget du Secrétariat, le Comité exécutif tient compte des rôles et responsabilités du Sous-groupe sur les finances précisés dans la Résolution VI.17, Questions financières et budgétaires, paragraphe 11, et en particulier que « le Président du Sous-groupe, au besoin en consultation avec le Président du Comité permanent, et si nécessaire l'ensemble du Sous-groupe, fournit des avis et des conseils au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration des finances de la Convention ... ». Ces responsabilités sont réaffirmées dans la Résolution XIII.2, Questions financières et budgétaires, paragraphe 12. Pour exécuter cette tâche, s'il y a des incidences budgétaires, le Comité exécutif doit informer le Sous-groupe sur les finances dans son ensemble, par l'intermédiaire de son président.

Fonctionnement

7. Le Comité exécutif fonctionnant comme un organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties s'applique à son fonctionnement *mutatis mutandis*, dans le contexte de la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire »

Établissement de rapport.

8. À chaque réunion du Comité permanent entre deux sessions de la COP, le Comité exécutif remet un rapport écrit au Comité permanent sur les activités menées depuis la précédente réunion. Ce rapport figurera dans le rapport du président au Comité permanent. Le dernier rapport de la période triennale reflète les activités de l'ensemble de la période triennale et peut aussi être soumis à la COP.